

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections**

Changement d'exploitant

ARRÊTÉ

**SAS MACON ENERGIES SERVICES
211 rue du Président Kennedy
71000 MACON**

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Exploitation située :
51 rue des Charmilles
71000 MACON**

DCL / BRENU / 2017 - 277 - 2

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.516-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-136-0014 du 16 mai 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de combustion sur la commune de Mâcon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-151-1 du 31 mai 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la chaufferie,
- Vu** la demande présentée le 24 juillet 2017 par la société SAS MACON ENERGIES SERVICES dont le siège social est 211 rue du Président Kennedy – 71000 Mâcon, concernant un changement d'exploitant ;
- Vu** le rapport du 29 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 septembre 2017 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2910-A-1, 3110 et 4734-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société MACON ENERGIES SERVICES portent sur le changement de dénomination sociale,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser que l'installation est soumise à garanties financières,

CONSIDÉRANT que cette précision est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : MUTATION

Est accordée au profit de la SAS MACON ENERGIES SERVICES dont le siège social est situé 211 rue du Président Kennedy – 71000 MÂCON, la mutation de l'autorisation d'exploiter une chaufferie dite « de Bioux » située 51 rue des Charmilles sur la commune de Mâcon.

La SAS MACON ENERGIES SERVICES se substitue à la société SMADEC dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 2013-136-0014 du 16 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-151-1 du 31 mai 2017.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site après exploitation :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

2.2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières établi selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 57 021 euros TTC. L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en avril 2017 soit 104,80.

2.3 - Constitution des garanties financières

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mâcon et peut y être consulté;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mâcon pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de Mâcon ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mâcon pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MACON ENERGIES SERVICES.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Mâcon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, et le maire de la commune de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL de Mâcon,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à Mâcon, le - 4 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY